

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-SERGENT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 274 CONCERNANT LES FOSSÉS

ATTENDU QUE Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par la *Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) donne juridiction à la Ville en matière d'environnement;

ATTENDU QUE, contrairement aux cours d'eau, les fossés constituent des ouvrages faits par l'intervention humaine;

ATTENDU QUE ces fossés, hormis les fossés de route ou les trappes à sédiments, ont en principe pour but de drainer les eaux de surface et non les eaux souterraines;

ATTENDU QUE des travaux de construction de fossés ont été récemment faits sur le territoire de la municipalité, d'une ampleur exagérée et drainant *de facto* les eaux souterraines;

ATTENDU QUE ces travaux entraînent de l'érosion et des apports importants de sédiments dans le lac et les cours d'eau;

ATTENDU QUE cette situation est indésirable et va à l'encontre des efforts faits par la Ville et les citoyens pour préserver la qualité des eaux du lac;

ATTENDU QUE la Ville désire légiférer afin de définir ce qu'est un fossé, ses fonctions, ses dimensions et ses normes d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par M. François Garon, conseiller

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres

10-03-057

QUE le présent règlement portant le numéro 274 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 274 CONCERNANT LES FOSSÉS ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les buts du présent règlement sont :

- a) d'en définir son application; et
- b) de prescrire les normes de constructions, d'usage et d'entretien des fossés;

Article 4 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1 : Le présent règlement s'applique à tout fossé qui est un ouvrage artificiel creusé dans le sol afin de drainer les eaux de surface et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

4.2 : Toutefois, le présent règlement ne vise pas les fossés de routes (publiques ou privées), ni les trappes à sédiments érigées, appartenant ou entretenues par la municipalité, mais concerne par contre les fossés d'entrées privées.

Article 5 : NORMES DE CONSTRUCTION, D'USAGE ET D'ENTRETIEN D'UN FOSSÉ

5.1 : Tous travaux de construction de fossé ou d'excavation pour pose de tuyau en vue de drainer des eaux de surface doit faire l'objet d'une demande de permis.

5.2 : Tout fossé doit, à moins d'être mitoyen, être construit à plus d'un mètre de la ligne séparative des lots.

5.3 : La profondeur d'un fossé ne doit pas excéder cinquante (50) centimètres et sa largeur, soixante-dix (70) centimètres.

5.4 : Les profondeur et largeur indiquées à 5.3. peuvent toutefois être augmentées jusqu'à concurrence de cinquante pourcent (50%) si le requérant démontre, avec un rapport d'un ingénieur ou d'un professionnel compétent en la matière, à l'appui, que cela est nécessaire pour le drainage de ses eaux de surface.

5.5 : Si le propriétaire ou l'occupant désire enfouir un tuyau dans un fossé existant ou qu'il entend creuser, ce tuyau ne peut servir qu'à l'évacuation des eaux de surface ainsi drainées et par conséquent, ne peut être perforé qu'aux deux extrémités. Le diamètre maximal de ce tuyau est de quarante cinq (45) centimètres. Ce tuyau doit être efficace pour recevoir toutes les eaux de surface à drainer, y compris durant les périodes d'abondance lors de la fonte des neiges ou de fortes pluies, et ce, sans occasionner de débordement d'eaux ou de détérioration ou d'érosion des terrains, adjacent, en amont ou en aval. La profondeur maximale du trou pour enterrer ce tuyau est calculée en tenant compte du diamètre du tuyau plus trente (30) centimètres pour le matériel (terre ou gravier) pour le recouvrir.

5.6 : Un fossé ou un tuyau visé par le présent règlement ne peut servir à drainer des eaux souterraines, preuve qui appartient au requérant au permis. À ce sujet, la municipalité peut exiger aux frais du requérant, tout rapport d'expert qu'elle juge nécessaire ou approprié.

5.7 : Si ledit fossé ou tuyau draine ou est susceptible de drainer les eaux souterraines, et sous réserve des autres recours permis par la loi, aucun permis pour des installations septiques ne pourra être émis sur le ou les terrains desservis par ledit fossé ou tuyau et ce, tant que la situation n'est pas corrigée et pour une période d'un an par la suite, après son remblai ou la correction.

5.8 : Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles qu'elle peut déterminer à son entière discrétion, avec un rapport d'expert à l'appui, la municipalité pourra autoriser des travaux de construction de fossé ou de pose de tuyau susceptible de drainer des eaux souterraines dans la mesure où cela ne vient pas modifier la percolation du sol pour les installations septiques existantes ou à venir, tant pour le requérant que pour ses voisins.

5.9 : Un fossé doit rejeter ses eaux dans un autre fossé déjà existant et non dans un cours d'eau.

5.10 : Tout fossé doit être construit et entretenu, y incluant lors de travaux de rafraîchissement, par son propriétaire selon la méthode du tiers inférieur, tel qu'indiqué dans les ouvrages de référence suivants :

- Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APPEL), Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fossés municipaux, 13 pages, à la page 4;
- Ministère des Transports du Québec, Direction de l'Estrie, Service inventaire et plan, Fiche de promotion environnementale, Entretien d'été, Système de drainage, Nettoyage de fossés, Recommandation, FPE-01, 12 août 1997, 4 pages.. »

5.11 : Les travaux de construction de fossé ou de pose de tuyau sont sujets au respect des lois ou règlements en vigueur visant à protéger la bande riveraine du lac et des cours d'eau.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

DENIS RACINE
Maire

JOSÉE BROUILLETTE
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 février 2010
Adopté le : 15 mars 2010